



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement des Hauts de France*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° IC/2017/046

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant au Service National des  
Oléoducs Interalliés (SNOI) et exploitées par TRAPIL - ODC**

**LE PRÉFET DE L' AISNE ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et  
suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du  
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de  
gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la  
région Hauts-de-France, en date du 30 novembre 2016;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques  
de l'Aisne le 3 février 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de  
produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de  
l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise  
de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur  
desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les  
risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques  
d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité  
des personnes.

**SUR** proposition de Madame le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le réseau de canalisations de transport dénommé Oléoducs de défense commune (ODC), opérées par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés – SNOI), par TRAPIL – ODC conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### ARTICLE 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

### ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

**ARTICLE 5 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 6 :**

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne et adressé à chacun des maires concernés dont la liste est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Madame le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du SNOI.

Fait à LAON, le **27 AVR. 2017**

Le Préfet de l'Aisne  
  
Nicolas BASSELIER

*(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture de l'Aisne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ainsi que dans les mairies des communes concernées.*

100 300 400

## Annexe 1: Liste des communes impactées

Aguilcourt	Annexe2
Alaincourt	Annexe3
Amifontaine	Annexe4
Assis-sur-Serre	Annexe5
Attilly	Annexe6
Barenton-Bugny	Annexe7
Barenton-Cel	Annexe8
Berthenicourt	Annexe9
Brissy-Hamégicourt	Annexe10
Castres	Annexe11
Cerizy	Annexe12
Chalandry	Annexe13
Chéry-lès-Pouilly	Annexe14
Condé-sur-Suippe	Annexe15
Coucy-lès-Eppes	Annexe16
Crécy-sur-Serre	Annexe17
Dallon	Annexe18
Essigny-le-Grand	Annexe19
Etreillers	Annexe20
Fontaine-lès-Clercs	Annexe21
Gizy	Annexe22
Grugies	Annexe23
Guignicourt	Annexe24
Jeancourt	Annexe25
Juvincourt-et-Damary	Annexe26
Marchais	Annexe27
Mauregny-en-Haye	Annexe28
Mesbrecourt-Richecourt	Annexe29
Monceau-le-Waast	Annexe30
Montaigu	Annexe31
Nouvion-et-Catillon	Annexe32
Nouvion-le-Comte	Annexe33
Orainville	Annexe34
Pouilly-sur-Serre	Annexe35
Remies	Annexe36
Renansart	Annexe37
Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt	Annexe38
Samoussy	Annexe39
Savy	Annexe40
Séry-lès-Mézières	Annexe41
Urvillers	Annexe42
Vendelles	Annexe43
Vermand	Annexe44
Verneuil-sur-Serre	Annexe45

**ENVIRONNEMENT**

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en ce jour

Le 27 AVR. 2017

Le Préfet



**Nicolas BASSELIER**

